

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 04-2023

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime
c/ M. XXX

Audience du 11 décembre 2023
Décision rendue publique
le 21 décembre 2023.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2023, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, représenté par Me Cayol et Me Lor, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. XXX, masseur-kinésithérapeute exerçant à Bois-Guillaume, et demande :

- 1) la sanction de radiation définitive du tableau de l'ordre ;
- 2) la mise à la charge de M. XXX de la somme de 4000 € au titre des frais d'instance, en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 septembre 2023, M. XXX a indiqué ne pas s'opposer à la radiation et demande le rejet de la mise à la charge des frais d'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

M. Charles Rivette a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 13 novembre 2023.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- le rapport de M. Rivette ;
- et les observations de Me Anouchian pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime et de M. Boutin, président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 4126-5 du même code, relatif à la procédure disciplinaire ordinale : « *L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle : / 1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ; / 2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit (...)* »

2. Le principe de la nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent, ainsi qu'en disposent les articles L. 4124-6 et L. 4126-5 du code de la santé publique, faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Par suite, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre au juge disciplinaire de prononcer une condamnation complémentaire à celle prononcée au titre d'une infraction pénale et ne peuvent ainsi, en tout état de cause, méconnaître pour ce motif le principe de la nécessité des peines.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. M. XXX a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Rouen à un emprisonnement délictuel de 2 ans assorti du sursis probatoire, une interdiction d'exercer les activités professionnelles en relation avec l'infraction pour une durée de cinq ans et une interdiction d'exercer des activités impliquant un contact habituel avec des mineurs pour une durée de 10 ans. Ce jugement en date du 30 janvier 2023 est devenu définitif. M. XXX n'a contesté aucun de ces éléments dans le cadre de la procédure disciplinaire et confirme ne pas s'opposer à la radiation définitive du tableau. Ces seuls faits, commis dans le cabinet du masseur-kinésithérapie et dans un climat de confiance avec la victime et sa famille, sont, en raison de leur extrême gravité, incompatibles avec le maintien de M. XXX dans l'ordre. Il y a lieu, dès lors, de prononcer sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de décider que cette sanction prendra effet le 1^{er} février 2024.

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faite pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *I. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* ».

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. XXX la somme de 1500 euros à verser au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. XXX la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2024.

Article 3 : M. XXX versera au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime la somme de 1500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, à M. XXX, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République de Rouen et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 11 décembre 2023, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Charles Rivette, rapporteur,
Madame Judith Lechapelay, Mme Madame Tiffany Geneviève et M. Dominique Becourt, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2023.

La greffière,	Le président,
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE